



## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

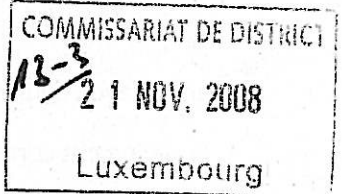
**Séance publique du 24 octobre 2008**

**Date de l'annonce publique :** 15 octobre 2008

**Date de la convocation des conseillers :** 15 octobre 2008

**Présents :** Messieurs Roby BIWER, bourgmestre, Guy FRANTZEN et Gast MOLLING échevins; Jeannot MICHELY, Arthur BESCH, Gusty GRAAS, conseillers; Messieurs Laurent ZEIMET et Claude FOURNEL, conseillers; Mesdames Josée LORSCHÉ et Sylvie JANSA, conseillères, Monsieur René BIRGEN, conseiller;  
Monsieur Jean-Marie MRECHES, secrétaire.

**Excusés :** Monsieur Fränz D'ONGHIA, conseiller et Madame Christine DOERNER, conseillère.



**POINT DE L'ORDRE DU JOUR N°: 12.2**

**OBJET :** Règlement communal concernant les cours des écoles et les aires de jeux – vote définitif

Le conseil communal,

Où les explications de Monsieur Guy FRANTZEN, (LSAP) échevin, au sujet du règlement communal concernant les cours d'école et les aires de jeu ;

Revu sa délibération du 21 mars 2008 en vue de réglementer l'utilisation des cours d'école et les aires de jeux pour protéger et les enfants fréquentant ces aires de jeux et les riverains en vue de garantir l'ordre et la tranquillité publics ;

Revu sa délibération du 25 juillet 2008 concernant les propositions des conseillers Josée LORSCHÉ et Laurent ZEIMET, à savoir :

Considérant que Madame Josée LORSCHÉ (déi gréng) a proposé d'intégrer dans le règlement les dispositions de la nouvelle loi relative à l'accessibilité des lieux ouverts au public aux personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance ;

Considérant que Monsieur Laurent ZEIMET (CSV) a proposé de compléter l'article 8 du règlement visant à interdire également la consommation d'alcool et de boissons alcoolisées dans les cours d'école.

Considérant qu'après analyse du texte de l'article 5 de la loi du 22 juillet 2008 relative à l'accessibilité des lieux ouverts au public aux personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance, le collègue échevinal propose au conseil communal de renoncer à l'intégration du texte légal dans le présent règlement communal ;

Vu l'avis du médecin-inspecteur de la Direction de la Santé du 30 juin 2008, réf. : C1/9-4-2008 TF ;

Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique;

Vu les articles 561 et 562 du code pénal;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 13 juin 1979 concernant les directives en matière de sécurité dans la fonction publique ;

Vu la délibération du conseil communal du 25 novembre 1968 portant approbation du règlement général de police ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Vu le règlement communal du 29 mars 1991 contre le bruit ;

Vu la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit et les règlements grand ducaux pris en exécution de la loi ;

Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la Santé;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée;

après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête avec neuf voix et une abstention

le règlement communal concernant les cours des écoles et les aires de jeux suivant :

<b>Règlement communal concernant les cours d'écoles et les aires de jeux</b>
--

### **Chapitre I – Définitions**

#### **Article 1er**

Dans le contexte du présent règlement communal, sont à considérer comme cours d'école les cours de récréation aménagées auprès des différents bâtiments scolaires, et utilisées comme telles par les classes scolaires.

#### **Article 2**

Dans le contexte du présent règlement communal, sont à considérer comme aires de jeu les places publiques aménagées en aires de jeu.

### **Chapitre II – Des cours d'écoles**

#### **Article 3**

Les cours des écoles communales sont ouvertes au public en dehors des heures de classe et sont signalisées sur place par un panneau spécial portant la/les mention(s) « Schoulhaff » et/ou « cour d'école ».

#### **Article 4**

Par décision du collège du bourgmestre, les cours d'école peuvent être réservées, en totalité ou en partie, aux enfants de certaines catégories d'âge. Les enfants peuvent être accompagnés de personnes adultes.

#### **Article 5**

Pendant les heures de classe, les cours des écoles communales sont réservées aux élèves du préscolaire et du primaire.

Pendant les vacances scolaires, les cours des écoles communales sont ouvertes au public pendant les horaires suivants:

du 1 <sup>er</sup> avril au 30 septembre	de 07.00 heures à 22.00 heures
du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mars	de 07.00 heures à 20.00 heures

#### **Article 6**

Aucun véhicule ne peut pénétrer, circuler, manœuvrer ou stationner à l'intérieur des cours de récréation des écoles, sauf en cas d'urgence ou avec l'autorisation spéciale du bourgmestre.

#### **Article 7**

Les chiens ne sont pas admis dans les cours d'école.

### Article 8

Il est interdit de fumer et de consommer des boissons alcooliques ou alcoolisées dans les cours d'école.

### Chapitre III – Des aires de jeux

#### Article 9

Sans préjudice des dispositions du règlement général de police concernant la sûreté, la salubrité, la commodité et l'ordre sur les places publiques, les aires de jeux publiques pour enfants sont soumises à certaines règles particulières reprises dans le présent règlement.

#### Article 10

Les aires de jeux ouvertes au public sont signalisées par un panneau spécial portant la/les mention(s) "Aire de jeux" et/ou "Spillplaz".

#### Article 11

Les aires de jeux peuvent être réservées, en totalité ou en partie, aux enfants de certaines catégories d'âge par décision du bourgmestre. Les enfants peuvent être accompagnés de personnes adultes. Les conditions d'utilisation des jeux sont portées à la connaissance des usagers par voie de panneaux.

#### Article 12

Les aires de jeux sont ouvertes au public pendant les horaires suivants:

du 1 <sup>er</sup> avril au 30 septembre	de 07.00 heures à 22.00 heures
du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mars	de 07.00 heures à 20.00 heures

#### Article 13

Le bourgmestre pourra interdire sur certaines aires de jeux les jeux non adaptés à cette aire, comme par exemple les jeux de balles et autres.

#### Article 14

Les chiens ne sont pas admis sur les aires de jeux.

#### Article 15

Il est interdit de fumer et de consommer des boissons alcooliques ou alcoolisées sur les aires de jeux publiques.

### Chapitre IV – Dispositions pénales

#### Article 16

Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements existants, les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies d'une amende de 25,00 EUR à 250,00 EUR.

En séance à Bettembourg, date que dessus.

(suivent les signatures)  
Pour extrait conforme,  
Bettembourg, le

20 NOV. 2008

Roby BIWER  
Bourgmestre



Jean-Marie MRECHES  
Secrétaire Communal



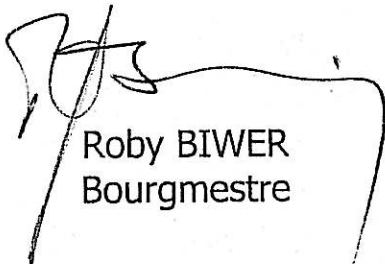
## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Le soussigné bourgmestre de la commune de Bettembourg certifie par la présente que la décision du conseil communal du 24 octobre 2008, visée par Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 15 janvier 2009 sous le numéro 300/09/CR, portant vote d'un règlement concernant les cours d'écoles et les aires de jeux, a été affichée aux lieux à ce destinés dans la commune de Bettembourg, le 5 février 2009.

Mention du règlement et de sa publication sera faite au prochain numéro du bulletin communal qui est distribué à tous les ménages quatre fois par an.

Le présent certificat a été établi conformément à l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988.

Bettembourg, le 9 février 2009

  
Roby BIWER  
Bourgmestre

  
Jean-Marie MRECHES  
Secrétaire Communal